

VERSION PROVISOIRE¹

La présente communication ne vise pas à rendre compte d'une étude exhaustive consacrée à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes mais plutôt à livrer quelques réflexions épistémologiques qui peuvent être faites à l'occasion d'un travail de thèse ayant trait à un domaine spécifique de l'intervention de la Cour, les influences de cette même jurisprudence quant aux modifications des systèmes de retraite.

Mais il s'agit ici d'abandonner pendant quelques instants une vision en terme de contenu de la jurisprudence communautaire pour s'attarder sur certains des fondements des raisonnements de la Cour et de dégager quelques traits de la forme de rationalité juridique qui imprègne les décisions des juges luxembourgeois pour ultérieurement se poser la question si cette rationalité juridique peut avoir des conséquences en terme d'options philosophiques ou politiques.

Pour ce faire, on utilisera des matériaux théoriques disparates tels que des éléments de la pensée juridique, certains acquis de la sociologie du droit ainsi que la présentation d'approches issues de la sociologie des sciences.

On pourrait aisément objecter que de puiser ainsi à des disciplines et des démarches différentes peut constituer autant de pirouettes à l'issue desquelles le critère de scientificité des propositions avancées est d'autant plus dur à isoler. Si ces remarques sont parfaitement fondées, cela tient à ce que, comme il a été dit plus haut, il s'agit ici plus de formuler certaines intuitions de recherche et des questionnements que de proposer la trame d'une validation scientifique. A l'inverse, les quelques remarques qui vont être avancées ici doivent être vues comme une invitation à ouvrir un dialogue entre ces corpus.

Autre faiblesse à avouer : Le peu de « matériau » notamment juridictionnel avancé en support à ce qui va être dit. Cela tient à la volonté de ne pas alourdir le propos déjà lourd avec un récit que tous ici connaissent : Celui de la montée en force du droit communautaire et de l'admission progressive dans les ordres juridiques nationaux de ces caractéristiques les plus marquantes.

Le constat de départ est celle de l'avènement de la théorie normativiste comme paradigme dominant dans la théorie juridique contemporaine. Le terme de paradigme est provisoirement préféré à d'autres tels que référentiel normativiste ou doxa juridique. Pour le moment nous garderons à l'esprit que l'imposition de modèle n'est pas seulement due à sa validité scientifique (peu d'auteurs affirment d'ailleurs qu'une théorie juridique peut s'inscrire dans un espace poppérien), mais aussi à des facteurs qui renvoient à des contextes historiques et sociaux comme l'épuisement des recettes juridiques antérieures (l'intergouvernementalisme ou le parlementarisme de la troisième république dans le cas français).

Ce statut dominant de fondement théorique à l'imposition progressive d'une part du constitutionnalisme, qui dans le cas français marque une rupture avec l'histoire de la théorie juridique et la conception de la souveraineté et d'autre part du monisme à dominante internationale dont l'exemple le plus frappant est sans doute la construction de l'Union Européenn.

¹ La version définitive, incluant notamment une bibliographie complète, remplacera très prochainement celle-ci.

Rationalité juridique et contenu des normes

On se propose de partir de la distinction classique posée par Weber dans sa sociologie du droit entre les différentes formes de la rationalité juridique.²

Weber commence par opposer le droit rationnel au droit non rationnel : Le droit rationnel apparaît quand le travail du juriste se concentre autour de deux opérations : la généralisation, « *la réduction des motifs déterminant la décision dans un cas particulier à un ou plusieurs principes : ce sont les prescriptions juridiques* » et la systématisation, « *la mise en relation de toutes les prescriptions juridiques élaborées par l'analyse de telle façon qu'elles forment entre elles un système logiquement clair, ne se contredisent pas, et avant tout, en principe sans lacunes.* »

Au sein même du droit rationnel, deux formes de droit s'opposent qui renvoient à des différents niveaux de fermeture de la sphère juridique. Il s'agit en d'autres termes de savoir jusqu'à quel point l'éventail des solutions juridiques est déterminé par des considérations elle-même juridiques. Le droit rationnel - formel est celui où les propositions juridiques sont établies avec une mise à distance forte vis à vis du réel. Par exemple, dans le cadre d'un contrat de cautionnement, les caractéristiques juridiques importantes de la situation, les qualités des individus qui sont pris en compte (créancier, caution, débiteur principal) s'épuisent au sein du rapport de droit qui est instauré. Les propositions juridiques sont des facteurs quasi-exclusifs de définition du réel et les règles mises en place font interagir ces êtres abstraits sans références à des données matérielles supplémentaires.

A l'inverse la rationalisation matérielle « *signifie précisément que des normes qualitativement différentes de celles obtenues par la généralisation logique d'interprétations abstraites signifiantes doivent influencer sur le règlement des problèmes juridiques ; ce sont des impératifs éthiques, des règles utilitaire, ou des maximes politiques qui brisent le formalisme de la caractéristique extérieure comme celle de l'abstraction logique.* »

Le développement de l'économie de marché, le mouvement de rationalisation des sociétés, la nécessaire prévisibilité des solutions juridiques et les règles de fonctionnement propres à la sphère de la doctrine et de l'enseignement du droit ont conduit à privilégier le développement d'un droit empreint de rationalité formelle. Ce mouvement ne doit d'ailleurs pas être traité comme une simple causalité : le développement du capitalisme est aussi tributaire de la mise au point de technologies juridiques (lettres de change, chèques,...) qui permettent l'accumulation du capital. A l'inverse Weber voit dans le développement de ce qu'il appelle les législations ouvrières qui forment les prémisses du droit du travail un mouvement de re-matérialisation du droit contemporain.

En partant des idéaux -types wéberiens, on peut lire la théorie de Kelsen comme ce qui forme la substance de l'opération de systématisation dans un droit formel. C'est d'ailleurs la lecture qu'en fait Julien Freund : « *Kelsen, par exemple, s'est attaché à faire une théorie pure du droit et de ce fait, il n'a pu que manifester un certain dédain pour la sociologie. Il n'était qu'un partisan du droit formel au sens wéberien.* »³

² Weber M., Sociologie du droit, P.U.F, Recherches politiques, Paris, 1986.

³ Freund J., « La rationalisation du droit selon Max Weber », Archives de philosophie du droit, tome 23, formes de rationalité du droit, Sirey, 1978.

En effet, la théorie pure du droit tend à expurger de l'étude du droit celle des conditions sociales de sa création pour se concentrer sur le problème de la validité de l'ordre juridique : « *Tous les problèmes du droit, tous les problèmes juridiques doivent être posés et doivent être résolus comme des problèmes relatifs à un ordre.* »⁴

Pour reconnaître les ordres juridiques de ceux qui ne le sont pas, Hans Kelsen introduit une distinction entre deux principes d'unité des systèmes normatifs, le statique et le dynamique, et affirme que les systèmes de normes qui se présentent comme des ordres juridiques ont pour l'essentiel un caractère dynamique.

Dans un système où règne le principe statique, c'est en vertu de leur fond ou de leur contenu que les normes sont valables et leur validité peut être rapportée à une norme sous le fond de laquelle leur propre fond se laisse subsumé comme le particulier sous le général. Kelsen cite ainsi l'interdiction de tuer, de causer un dommage physique ou moral à autrui dont le principe découle du commandement d'aimer son prochain. Donc toutes les normes peuvent être déterminées comme conséquence et développement logique d'une norme fondamentale auxquelles leur fond doit être rapporté. « *Si on la suppose comme norme fondamentale, cette norme fournit le fondement de la validité aussi bien que le contenu de validité des normes que l'on en peut déduire au moyen d'une opération logique.* »⁵

Mais une norme de laquelle d'autres normes sont déduites ne peut être considérée comme norme fondamentale que si on admet qu'elle possède un contenu immédiatement évident. Une norme est immédiatement évidente si elle est posée par la raison. L'idée d'une norme immédiatement évidente présuppose le concept d'une raison pratique, une raison créatrice de normes, que Kelsen rejette puisque « *la raison a pour fonction la connaissance, et non le vouloir.* »⁶ Donc, le caractère immédiatement évident d'une norme ne peut se déduire que de l'existence d'une volonté divine. Il s'agit là, comme on l'a reconnu, d'une stigmatisation des théories du droit naturel. En effet, d'un contenu du droit, de nécessité éthique ou politique, il n'est pas donc possible pour Kelsen de déduire le fondement du droit positif. La distinction statique / dynamique recoupe donc sur un mode prescriptif et non plus descriptif la distinction wébérienne.

A l'inverse, dans un système dominé par le principe dynamique, la norme fondamentale ne contient rien d'autre que l'institution d'un fait créateur de normes, l'habilitation d'une autorité créatrice de normes. « *Une norme juridique n'est pas valable parce qu'elle a un certain contenu, c'est à dire parce que son contenu peut être déduit par voie de raisonnement logique d'une norme fondamentale supposée, elle est valable parce qu'elle est créée d'une certaine façon et plus précisément, en dernière analyse d'une façon qui est déterminée par une norme fondamentale supposée ; c'est pour cette raison et pour cette raison seulement qu'elle fait partie de l'ordre juridique dont les normes sont créées conformément à cette norme fondamentale.* »⁷

⁴ Kelsen Hans , Théorie pure du droit, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1962

⁵ Ibidem, page 258.

⁶ Ibidem, page 259.

⁷ Ibidem, page 261.

Cette conception du droit emporte de multiples conséquences. La plus importante est, sûrement comme dans l'analyse weberienne, que le droit règle lui-même sa propre création⁸. La seconde est que la norme fondamentale dans un système juridique doit être conçue comme « *une hypothèse logique-transcendante* » et qu'elle a pour fonction d'être « *le fondement de validité de toutes les normes qui appartiennent à un seul et même ordre juridique* », et qu'ainsi elle « *assure l'unité de ces normes dans leur pluralité* ».

La conséquence en terme politique de cette proposition n'est pas nécessairement un renforcement du pouvoir du juriste mais elle tend à expurger du contenu du droit les considérations politiques ou éthiques qui peuvent y trouver leur place. La systématisation au sens où l'entend Weber se fait par la figure de la hiérarchie des normes qui met les normes en rapport de supériorité ou d'infériorité suivant les procédures formelles d'élaboration.

Rationalité formelle et raison libérale.

Bien sur, les emprunts aux distinctions posées par Max Weber ne doivent pas s'accompagner d'une réduction des concepts mis en place. Comme tout idéal - type, la domination d'un mode de rationalité juridique n'est jamais absolue. Ainsi, au sein du droit communautaire, la prise en compte des modèles de retraite complémentaire nationaux se fait essentiellement à travers le prisme du droit de la concurrence. Néanmoins, cette domination n'est pas sans partage : La Cour alterne pour le fondement de ses solutions entre la prise en compte de critères matériels (ceux qui tiennent aux éléments de solidarité présents dans le régime) pour écarter l'application du droit de la concurrence comme cela a été le cas dans les arrêts de septembre 1999 consacrés aux fonds de pension néerlandais ou dès l'arrêt Poucet - Pistre du 17 février 1993 et des critères formels qui ont trait à l'origine conventionnel ou législatif des textes (Pavel Pavlov e.a. / Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten, affaire C180/98 à C184/98)

Cette précaution étant posée, certaines des caractéristiques du droit communautaire peuvent être référées au cadre cognitif et normatif posé par la théorie normativiste. Ce qu'on peut aussi supposer, c'est que ces modes de rationalité juridique peuvent aussi être rapprochés de théories politiques ou exprimer une formalisation alternative du droit dont la place risque d'être fragilisée par la construction communautaire.

Dans son analyse de la pensée libérale, François Ewald a largement démontré que celle-ci, loin de mettre à l'écart une pensée sociale accorde une grande place aux devoirs d'assistance de la société envers les pauvres. Mais dans le même temps, elle rejette systématiquement cette obligation en dehors de celles qui peuvent être sanctionnées par le droit.

« *En un mot, la question qui permet de penser l'identité de la raison libérale n'est pas celle du contenu des droits et devoirs sociaux, mais celle de la limite entre ce qui peut être et ce qui ne peut être de droit, la question du critère de juridicité.*⁹ »

Ce critère de juridicité mis en œuvre par la doctrine libérale se limite à une obligation négative que doit mettre en œuvre le droit : ne pas nuire à autrui. Il n'y a par contre aucune

⁸ Ibidem, page 299.

⁹Ewald F., *Histoire de l'Etat-providence*, Grasset, le livre de poche biblio-essai, p. 23.

possibilité de sanctionner un devoir positif. Et ceci pour plusieurs raisons. Les pratiques de bienfaisance si elles acquéraient la force d'une obligation juridique subiraient une double transformation qui les rendraient totalement néfastes. D'une part, et c'est l'argument libéral bien connu, cette charité obligatoire créerait la pauvreté. Par l'institutionnalisation des pratiques d'assistance, on crée un intérêt à être pauvre qui détermine les individus à le devenir. D'autre part, la césure entre morale et droit si elle n'est pas respectée entraîne tout à la fois l'altération de la morale et celle du droit.

Le rapprochement est saisissant avec la théorie de Kelsen qui refuse la possibilité de référer une norme juridique à un contenu pour exprimer la validité de cette norme.

A l'inverse les constructions historiques du droit du droit de travail se présentent comme des modes de construction alternatifs des formes juridiques.

Si on reprend les deux opérations fondamentales du travail juridique isolées par Weber, on peut spécifier la généralisation opérée dans le cadre du droit du travail par son emprunt à des notions concrètes directement empruntées à la pratique sociale qui tentent de s'imposer contre les configurations abstraites issues du droit civil. Ainsi, la notion de grève s'impose contre la notion civiliste d'inexécution fautive du contrat. Le licenciement prend progressivement la place de la résiliation du contrat de travail. Ou encore le critère du contrat de travail et par là de l'application du droit du travail est un critère assurément matériel, la subordination effective de l'individu salarié à l'individu employeur où le juge déduit d'un contexte social précis l'existence du contrat.

Quant au travail de systématisation à l'œuvre dans le droit du travail, son expression spécifique peut sans doute être cherchée dans le principe de l'ordre public social. En effet, ce dernier se présente comme une contradiction ouverte au principe de la hiérarchie des normes : en terme weberien, il introduit un élément de rationalité matérielle au sein d'une rationalité formelle dominante. Il spécifie ainsi en droit français une branche du droit : « *Présent dans plusieurs textes, le principe du plus favorable est l'âme du droit du travail. Il en traduit la finalité historique de protection. Mais une telle finalité se trouve dans d'autres branches du droit. Ce qui est original en droit du travail, c'est que la protection des salariés est d'abord assurée par une règle expresse de solution des concours de normes, l'article L. 135-2 du code du travail.* »¹⁰ L'auteur ajoute qu'il constitue « *l'une des idées les plus enracinées dans le patrimoine de la discipline* ». ¹¹

On rappelle qu'il superpose à la hiérarchie des normes posée par Kelsen un principe que les juristes nomment aussi principe de faveur. Entre différentes normes issues de sources différentes, le juge appliquera la norme qui est la plus favorable au salarié même si cette dernière est formellement d'un rang inférieur dans la hiérarchie des normes. Or, dans le cas français, ce principe n'a cessé de voir son emprise se réduire notamment depuis l'institution d'un ordre public dérogatoire par les lois de 1982.

A titre d'hypothèse, on peut avancer qu'existe un lien dont la nature reste à déterminer entre cette diffusion d'une rationalité formelle dans le droit et ce que les politistes nomme l'intégration négative pour caractériser la construction communautaire, à savoir deux éléments mis en parallèle par Weiler puis par Scharpf : d'une part la réduction des normes sociales dans les Etats membres, autre versant de la libéralisation, et l'assimilation prescriptive des

¹⁰En visant en termes très généraux les dispositions les plus favorables, ce texte n'interdit pas d'y voir un principe général de solutions des concours, même ceux qui impliquent la loi.

¹¹Yves Chalaron « L'application de la disposition la plus favorable » in *Les transformations du droit du travail*. Études offertes à Gérard Lyon-Caen. Dalloz 1989 page 243.

dispositions protectrices des travailleurs à des distorsions de concurrence et d'autre part l'asymétrie entre le droit communautaire supranational et le caractère intergouvernemental de la prise de décision publique qui induit une forte capacité de manœuvre du couple Cour – Commission par rapport aux organes « politiques ».

Par ailleurs, les tentatives qui ont été faites pour acclimater l'ordre public social dans les rapports entre droit communautaire et droits nationaux n'ont pas de rapport avec ce que peut être cette notion au niveau national. D'un côté, l'article 118A ménage un « ordre public absolu » qui incorpore les principes du droit de la concurrence. De l'autre côté, l'article 100 A § 4 ne permet que le maintien de dispositions nationales plus protectrices sous réserve d'une acception de la Commission.

Une des questions que pose le développement d'une politique sociale communautaire tel qu'amorcé par le processus de Luxembourg, est de savoir s'il est possible d'envisager l'Union européenne comme la matrice de droits sociaux à venir (dans leur sens historique de droit protecteur des salariés) si celle-ci reste dominée par une rationalité formelle.

Théorie normativiste et position du chercheur

Le statut dominant de la théorie normativiste a aussi des conséquences importantes quant au regard des observateurs. En effet, elle ne se présente pas comme un discours en lui-même producteur de sens. Mais en opérant une neutralisation du discours juridique, en éloignant droit et politique, les institutions qui s'en réclament, au premier rang desquels les Cours suprêmes, élaborent un mode de construction de l'action publique particulier. Le chercheur devrait donc se poser la question des moyens permettant de réintroduire une conflictualité dans un discours qui tend à la masquer derrière une logique procédurale. En outre, la place des Cours suprêmes est parfois sous-estimée en s'appuyant sur des visions formulées pour saisir des organes politiques. Or l'influence de la Cour de justice par exemple, n'est pas seulement mesurable à son propre pouvoir mais aussi pour beaucoup car elle tend à occuper une position centrale dans la répartition entre les institutions du pouvoir politique. Cette sous-estimation découle peut-être en partie d'une admission tacite des présupposés des théories normativistes et de la neutralisation décrite plus haut.

Un des premiers moyens qui vient à l'esprit est de réaliser la mise en distance proposée est de faire appel à l'étude sociologique de ceux qui produisent les concepts juridiques (membre de la doctrine, de la Cour ou des organes décisionnels). Cette démarche a d'ailleurs été initiée par Weber qui note le fort lien existant dans les Etats modernes entre forme de rationalité juridique et l'inscription de l'enseignement juridique dans le cadre de l'Université :

« Les concepts que l'enseignement universitaire dégage ont le caractère de normes abstraites qui, au moins en principe, sont formées et délimités entre eux de façon formaliste et rationnelle par des interprétations logiques signifiantes. Le caractère systématique et rationnel de ces normes tout comme leur contenu très peu concret peut très largement émanciper la pensée juridique des besoins des intéressés. »¹²

En systématisant ce lien, on pourrait donc concevoir la théorie normativiste dans les termes proposés par Pierre Bourdieu pour poser une sociologie critique du droit :

¹² Weber M., op. cit., P.P. 146-147.

La tentative de Kelsen pour fonder une théorie pure du droit n'est que la limite ultra-conséquente de l'effort de tout le corps des juristes pour construire un corps de doctrine et de règles totalement indépendant des contraintes et des pressions sociales et trouvant en lui-même son propre fondement. »¹³

Il faut alors établir des liens entre les chances de succès pour qu'un discours s'impose comme dominant au sein du champ juridique, les conflits à l'intérieur de ce champ pour définir les positions dominantes et la lutte à l'échelle de la société pour acquérir le monopole de certaines ressources symboliques.

Il faudrait donc, pour l'objet d'étude, référer le succès de la théorie normativiste à la montée en puissance dans la sphère juridique des spécialistes du droit communautaire, à la possibilité offerte d'une différenciation par rapport à la position dominée occupée par le droit international ou encore aux stratégies des organes juridictionnels pour définir sous couvert d'interprétation authentique des traités le cadre contraignant de la production normative. On rappellera en effet avec Renaud Dehousse que ni l'effet direct, ni le principe de primauté ne sont compris dans les textes fondateurs¹⁴.

A cette occasion, il n'est pas certain que cet effort pour imposer un mode de légitimation endogène à la création normative soit réductible historiquement et sociologiquement au succès des théories de Kelsen. Marie-Joëlle Redor a ainsi démontré dans le cas français que les juristes de la troisième République ont adressé une critique systématique au fondement classique du pouvoir politique, incarné selon eux par la figure de Jean-Jacques Rousseau suspect de vouloir soumettre les choix politiques à la dictature du nombre. D'où le choix de la figure de l'Etat de droit plutôt que celle de la Nation pour fonder le pouvoir politique ou le rejet de toute forme de mandat impératif au profit du mandat représentatif.

Une autre voie envisageable met de côté la thématique de l'instrumentation du savoir juridique : Elle s'inspire de la démarche de la sociologie pragmatique des sciences.

« La sociologie pragmatique des sciences n'étudie pas les scientifiques pour eux-mêmes et par opposition à la science : elle décrit plutôt comment les scientifiques font exister l'ensemble des institutions, des objets, des outils et des théories qui constituent la science et les techniques, c'est à dire par quelles actions ils les construisent. »¹⁵

Ce qui est essentiel dans une telle démarche n'est pas qu'elle s'intéresse au travail scientifique. Cette attention aux constructions des agents peut aussi bien englober celles propres aux scientifiques que celles qui sont le fruit des agents « ordinaires ». Elle cherche à comprendre comment en s'appuyant sur des discours techniques, les acteurs construisent des registres de justification qui permettent de lire le réel et de construire des jugements de valeur en reliant des faits et ces registres de justification. Les discours ne sont pas conçus uniquement comme des outils de légitimation et de dissimulation des rapports de force réels. Ils sont un élément qui définit le réel. Il convient donc de comprendre comme ils adviennent en centrant l'analyse sur les actions par lesquels s'établissent les jugements et la façon dont

¹³ Bourdieu P., « La force du droit. Elements pour une sociologie du champ juridique. » actes de la recherche en sciences sociales n°19, janvier 1978.

¹⁴ Dehousse R (2001), Naissance d'un constitutionalisme transnational in Pouvoirs n°96, Seuil, Paris, pp.19-30.

¹⁵ Thomas Bénatouïl, (1999) « Faire de la sociologie. Critique et pragmatique en sociologie » in *Annales des hautes études en sciences sociales*, mars- avril 1999 n°2 pp. 281-317.

les acteurs lient des concepts éthiques, des normes techniques et des jugements sur les personnes.

« Nous cherchons à montrer la façon dont les personnes font face à l'incertitude en s'appuyant sur des objets pour confectionner des ordres et inversement consolident des objets en les attachant aux ordres construits.¹⁶ »

Un dialogue entre ces deux démarches que Thomas Bénatouïl qualifie l'une de pragmatique, l'autre de critique permettrait d'opérer une lecture nouvelle du discours de la Cour, discours qui construit sa neutralité, en lui restituant la spécificité et l'importance de ce type d'institutions. Ainsi, Yves Surel dans un article par ailleurs passionnant consacré à l'application de la démarche de référentiel à la construction européenne cantonne le rôle de la Cour à la construction d'un cadre cognitif commun en opposant « *des mécanismes purement cognitifs liés par exemple à la mise en commun d'informations, et les dynamiques de production de sens dans un champ restreint de l'action publique à l'échelle communautaire* »¹⁷. Il semble qu'au contraire, l'importance central du droit communautaire comme mode de distribution du pouvoir politique pourrait enrichir une des hypothèses avancées dans le même texte, à savoir que l'étude d'un référentiel global puisse passer par l'étude de secteurs qui impulsent ce mouvement.

Finalement, le parti pris constructiviste est commun aux deux démarches et c'est un élément central à reprendre ici : La théorie normativiste ou la hiérarchie des normes ne doit pas être vue comme un principe statique, comme un élément de légitimité du pouvoir, que par un jugement rétrospectif on attacherait comme grille de lecture à la construction européenne. Ce qui peut être pris comme objet, c'est à l'inverse le processus d'objectivation par lequel ce discours parvient à s'inscrire comme articulation légitime entre pouvoir politique et juridique. Le détour par l'histoire, la sociologie ou la science politique permettrait alors d'écrire une histoire politique des idées juridiques. Cette approche est déjà largement initiée et de façon plus pertinente qu'ici dans l'analyse des motivations qui conduisent les juridictions nationales à choisir une alliance avec la Cour plutôt qu'une inféodation aux cours suprêmes nationales.

Il s'agit d'y ajouter une approche dynamique des cadres de pensée de la théorie juridique. En effet, la vision de la hiérarchie des normes comme un construit social invite à poser certaines des questions fondamentales de la sociologie politique à cet objet : Quels intérêts sociaux permettent d'inscrire cette pensée dans l'espace social ? En quoi modifie-t-elle les représentations et les pratiques des acteurs ?

¹⁶ Luc Boltanski et Laurent Thévenot (1991), *De la justification, les économies de la grandeur*, Gallimard, NRF essais, Paris.

¹⁷ Surel Y(2000)., « L'intégration européenne vue par l'approche cognitive et normative des politiques publiques » in *Revue Française de Science Politique* vol.50, avril 2000, Presses de Science Po, Paris